Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Court Martial Appeal Court of Canada

Date : 20231024

Dossier : CMAC-631

Référence : 2023 CACM 10

Présent : LE JUGE EN CHEF BELL

ENTRE :

CAPORAL-CHEF CLAUDE HOUDE

requérant\appelant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

répondant\intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 11 septembre 2023.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 24 octobre 2023.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE EN CHEF BELL

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Court Martial Appeal Court of Canada

Date : 20231024

Dossier : CMAC-631

Référence : 2023 CACM 10

Présent : LE JUGE EN CHEF BELL

ENTRE :

CAPORAL-CHEF CLAUDE HOUDE

requérant\appelant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

répondant\intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF BELL

[1] Le 3 juin 2022, la Cour martiale générale a déclaré le Caporal-chef Claude Houde (« l'appelant ») coupable de deux infractions d'agression sexuelle punissables selon l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5, et contrairement à l'alinéa 272(1) c) du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. L'une de ces infractions est survenue le 4 décembre 2015 et l'autre entre décembre 2015 et mars 2017.

[2] Le 27 janvier 2023, un juge militaire a infligé une peine de deux ans d'incarcération, moins un jour, et d'autres mesures. Le 28 février 2023 un juge militaire a libéré l'appelant sous les conditions qu'il (a) s'abstienne de communiquer directement ou indirectement avec M.L.P., son conjoint J.T., et leurs enfants, (b) s'abstienne d'importuner M.L.P., son conjoint J.T., et leurs enfants, et (c) s'abstienne de se trouver aux domiciles ou aux lieux de travail de M.L.P et son conjoint J.T.

[3] Le 28 février 2023, l'appelant a déposé un avis d'appel à cette Cour. Le 29 mars 2023, l'administratrice de la cour martiale a envoyé une copie du dossier d'appel aux parties. En vertu de la règle 7 des *Règles de pratique et de procédure de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada*, DORS/86-959 (« règle 7 »), le délai de trente (30) jours accordé à l'appelant pour le dépôt de son exposé des faits et du droit (« mémoire ») a commencé à s'écouler. En l'espèce, l'appelant avait jusqu'au 29 avril 2023 pour déposer son mémoire, ce qu'il n'a pas fait.

[4] Le 25 avril 2023, le Service d'avocats de la défense a octroyé un contrat à l'avocat civil, Me Sylvain Morissette, pour fournir des services juridiques à l'appelant, en vertu du paragraphe 101.11 q) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, DORS/99-1305. Le 26 avril 2023, l'appelant a nommé Me Sylvain Morissette à titre d'avocat. Cette même journée, Me Morissette a déposé un avis de requête pour une première prorogation de délai jusqu'au 29 juillet 2023, soit quatre-vingts dix (90) jours en plus que le délai de trente (30) jours prescrite par la *règle 7*. Après l'analyse du dossier, et tenant compte que l'intimé ne s'est pas opposé à la requête, la Cour a accordé cette première demande de prorogation.

[5] Le 4 mai 2023, Me Morissette s'est récusé du dossier pour des raisons de conflit d'intérêts. Ensuite, le 8 juin 2023, le Service d'avocats de la défense a autorisé Me Boucher, un autre avocat civil, de représenter l'appelant. À cette date, Me Boucher disposait de cinquante-et-un (51) jours pour déposer le mémoire de l'appelant. Me Boucher bénéficiait de vingt-en-un (21) jours supplémentaire que le délai de trente (30) jours qui est prescrit par la *règle 7*.

[6] Le 17 juillet 2023, soit douze (12) jours avant la fin de la première prorogation (le 29 juillet 2023), Me Boucher a déposé une autre requête pour que la Cour accorde une deuxième demande de proroger le délai pour déposer le mémoire de l'appelant. L'appelant demandait quatre (4) mois de plus, à partir du 29 juillet 2023. Contrairement à la première prorogation, l'intimé s'oppose à la deuxième requête de prorogation.

[7] Le 11 septembre 2023, à l'audience de cette requête, Me Boucher a demandé à la Cour de réduire cette deuxième demande de prorogation de quatre (4) mois à soixante 60 jours à partir du 11 septembre 2023.

I. La preuve

[8] Le 13 juillet 2023, l'appelant a signé un affidavit attestant au meilleur de ses connaissances que les faits énoncés dans l'avis de requête étaient exacts. Son affidavit se lit comme suit :

> « Je, soussigné, Claude Boude [sic], domicilié au 302 rue de la Terrasse-Bellevue, Saguenay (La Baie), QC, G7B 1T9, district judiciaire de Chicoutimi, déclare solennellement ce qui suit;
>
> 1. Je suis l'appelant au dossier de la Cour d'appel de la Cour martiale portant le numéro CMAC 631;

> 2. J'ai déposé mon avis d'appel au greffe de la Cour le ou vers le 28 février 2023;
>
> 3. En mars, j'ai présenté une demande au service des avocats de la défense afin qu'un avocat me soit désigné ;
>
> 4. Me Sylvain Morissette a comparu pour moi ;
>
> 5. Le délai pour produire mon exposé des faits et du droit a été proroger une première fois au 29 juillet 2023 ;
>
> 6. Me Sylvain Morissette a dû cesser d'occuper ;
>
> 7. Me Morissette a été remplacé par Me Francis Boucher lorsque ce dernier a obtenu confirmation de son mandat le 8 juin 2023 ;
>
> 8. J'ai pris connaissance de la requête pour obtenir une ordonnance afin de proroger le délai pour produire mon exposé et tous les faits qui y sont allégués sont vrais et exacts au meilleur de ma connaissance ;
>
> Déclaré solennellement à
>
> Jonquière Le 13 juillet 2023
>
> Claude Houde. »

[9] L'avis de requête se lit comme suit :

> SACHEZ EN OUTRE QUE l'ordonnance devrait être rendue pour les moyens suivants :
>
> La demande du requérant afin d'être représenté par un avocat du SAD a été transmise au comité des appels le 23 mars 2023.
>
> Le dossier d'appel a été produit au greffe le 29 mars 2023.
>
> Me Sylvain Morissette a comparu pour le requérant mais a du cessé d'occupé au dossier;
>
> Le délai pour produire l'exposé des faits et du droit se terminait initialement le 28 avril 2023 mais a été prolongé [sic] une première fois au 29 juillet 2023.

> En remplacement [sic] de Me Sylvain Morissette, le procureur soussigné n'a obtenu confirmation de son mandat que le 8 juin 2023.
>
> Le dossier d'appel comporte 11 volumes et puisque le procureur soussigné ne représentait pas le requérant devant la Cour martiale générale une analyse du dossier est nécessaire à la production de son exposé.
>
> Le procureur soussigné sera absent pour des raisons personnelles, soit un congé paternité, pour le mois d'aout [sic] au complet.
>
> SACHEZ EN OUTRE QU'À l'appui de la présente demande, la partie appelante invoquera :
>
> L'affidavit du requérant Claude Houde
>
> Une copie du courriel confirmant le mandat du procureur soussigné relatif au présent dossier d'appel
>
> Tout autre document que l'avocat de la partie jugera utile et qu'autorise la Cour.
>
> Signé Roberval le 27 juin 2023
>
> Me Francis Boucher

II. Analyse

[10] Dans *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48 (CanLII), [2005] RCS 469 (« *Roberge* »), la Cour suprême du Canada a établi des facteurs à être considérés sur une demande de prorogation de délai pour interjeter appel :

(a) si le demandeur avait une vrai intention de demander l'autorisation d'appel et s'il a communiqué cette intention à la partie adverse à l'intérieure du délai prescrit ;

(b) si l'avocat a présenté la demande de manière diligente ;

(c) si le retard a fait l'objet d'une explication satisfaisante ;

(d) si la longueur du retard est raisonnable;

(e) si la décision d'accorder ou de refuser la prorogation de délai causera un préjudice à l'une ou l'autre des parties ;

(f) si le demandeur explique le bien-fondé de la demande d'autorisation d'appel.

[11] Dans *R. c. Stevens*, 2008 CACM 5 (CanLII), 7 CACM 244, ; et *Kadder c. R.*, 2018 QCCA 936 (CanLII), 2018 QCCA 936, même si les critères sont exprimés d'une autre manière que celle exprimée dans Roberge, ces décisions reprennent le même principe établit par la Cour suprême du Canada. Compte tenant de toutes les circonstances et les facteurs, la Cour devrait évaluer les requêtes pour des prorogations de délai en s'assurant que la justice soit rendue (*Roberge*, au par. 6).

[12] La Cour prend en compte l'affidavit de l'appelant, ainsi que l'avis de requête formulé par Me Boucher, vu que l'appelant fait référence à ceci dans son affidavit, pour faire les conclusions suivantes :

(a) la première prorogation de délai comptait quatre-vingt-dix (90) jours, soit trois (3) fois plus que le montant de temps prévu par la règle 7 ;

(b) l'affidavit de l'appelant n'indique pas les raisons pour lesquelles son mémoire n'a pas pu être déposé avant le 29 juillet 2023 (date du délai de la première prorogation) ;

(c) l'appelant ne donne pas d'explication des étapes suivies par lui-même entre le 4 mai (date de départ de Me Morrissette) et le 8 juin (date d'autorisation que Me Boucher pouvait travailler sur le dossier de l'appelant) ;

(d) l'avocat de l'appelant, Me Boucher, n'a pas fourni des faits qui expliquent les raisons pour lesquelles il n'a pas pu travailler sur, ou avancer le dossier, entre le 8 juin et le 29 juillet ; entre le 29 juillet et le 31 juillet ; et entre le 1er septembre et la date de l'audience (soit le 11 septembre 2023). La Cour est au courant que Me Boucher passait le mois d'août en congé de paternité ;

(e) dans son affidavit l'appelant ne parle pas des mérites ou le bien-fondé de son appel. Il n'y a pas de mémoire sur la requête qui démontre les mérites ou le bien-fondé de l'appel par l'utilisation de la transcription ou d'autres moyens.

[13] Il est primordial qu'une requête, comme celle-ci, présente un fondement factuel pour permettre au juge de rendre une décision discrétionnaire en toute justice. C'est la responsabilité de l'appelant et son avocat d'établir ce fondement factuel.

[14] Dans *R. v. Smart*, 2013 ABCA 442 (CanLII), 566 AR 241 (« *R. v. Smart* »), le juge Martin applique les facteurs énoncés dans *R. c. Roberge*. Dans cette décision, la Cour refuse la demande de prorogation de délai. Le requérant n'était pas en mesure d'expliquer vingt-six (26) jours de retard. La Cour conclût que l'absence d'explication présumait que lors des vingt-six (26) jours, qu'il y avait un manque total de diligence vue que le requérant n'avait pas justifié le retard de trois semaines et demie :

> [traduction]
>
> […] le procureur a été incapable de fournir des renseignements expliquant ce qui s'est produit, à supposer que quelque chose ait eu lieu, dans l'intervalle de 26 jours. Je déduis de cette omission qu'il ne s'est rien produit; en d'autres mots, il y a eu un manque total de diligence durant ces trois semaines et demie.

> À mon avis, en l'absence de circonstances atténuantes, il s'agit d'un vice fatal. [*R. v. Smart,* par. 11 et 12.]

En tenant compte de l'absence d'explication de Me Boucher, je conclus qu'il y avait un manque total de diligence en l'espèce.

[15] Passant aux mérites ou le bien-fondé de l'appel, je note que l'appelant n'a pas présenté de preuve, ni de mémoire, qui les précise. Ce n'est pas le rôle de la Cour de *« deviner »* ou de *« chercher »* les bien-fondés d'un dossier (*Roberge*; *R. v. R.E.M.*, 2011 NSCA 8 (CanLII), 299 NSR (2d) 258, par. 39 ; *R. v. D.P.B.*, 2002 NSCA 55 (CanLII), 2002 NSCA 55; *R. v. Pettigrew*, 1996 NSCA 17 (CanLII), 149 NSR (2d) 303).

[16] Je passe maintenant à la question de préjudice. La Cour doit tenir compte du préjudice aux parties qui découle de sa décision (*Roberge, R. c. Hudon,* 2016 QCC 2085 (CanLII), 2016 QCC 2085, par. 17 ; *R. v. Canto,* 2015 ABCA 306 (CanLII), 329 CCC (3d) 169, par. 13 ; *R. v. Truong,* 2007 ABCA 127, 404 AR 277, par. 6). Si la requête est rejetée, un certain préjudice incombe à l'appelant car il perdrait sans doute l'occasion de poursuivre son appel. En revanche, au fil du temps, les souvenirs des humains s'affaiblissent. Cette réalité constitue un préjudice à la poursuite et aux témoins. Les retards accumulés entrainent des conséquences négatives pour l'administration de la justice.

[17] Avant de terminer ces motifs, je réponds brièvement à l'argument de Me Boucher qu'il a eu le besoin d'une prorogation parce qu'il n'était l'avocat qui avait plaidé au procès. Cet argument ne se tient pas. Souvent les avocats qui plaident au procès ne sont pas les mêmes qui

représentent le client en appel. De plus, avant d'accepter un mandat, un avocat a la responsabilité de se satisfaire que sa charge de travail lui permettra de remplir ses fonctions.

[18] À la lumière du manque de diligence de la part de l'appelant et son avocat, du manque de preuve du bien-fondé de l'appel, la longueur de la prorogation du délai demandée et le préjudice mené à la poursuite à la suite d'une autre prorogation, je rejette la requête.

« B. Richard Bell »

Juge en chef

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :	CMAC-631
INTITULÉ :	CAPORAL-CHEF CLAUDE HOUDE c. SA MAJESTÉ LE ROI
LIEU DE L'AUDIENCE :	OTTAWA (ONTARIO)
DATE DE L'AUDIENCE :	LE 11 SEPTEMBRE 2023
MOTIFS DE L'ORDONNANCE :	LE JUGE EN CHEF BELL
DATE DES MOTIFS :	LE 24 OCTOBRE 2023

COMPARUTIONS :

Me Francis Boucher	POUR LE REQUÉRANT\APPELANT
Lieutenant-colonel Karl Lacharité	POUR LE RÉPONDANT\INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Francis Boucher Avocat Inc. Robervale (Québec)	POUR LE REQUÉRANT\APPELANT
Service Canadian des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR LE RÉPONDANT\INTIMÉ